

Si cet e-mail ne s'affiche pas correctement, merci de cliquer ici



L'Actu en bref

18 juillet 2023



GRIPPE AVIAIRE : RATTRAPAGE POUR CEUX N'AYANT PAS BÉNÉFICIÉ D'AIDES PUBLIQUES, OU PARTIELLEMENT



FONDS NATIONAL AGRICOLE DE MUTUALISATION
DU RISQUE SANITAIRE ET ENVIRONNEMENTAL

Le FMSE (Fonds national agricole de Mutualisation du risque Sanitaire et Environnemental) a ouvert un programme d'indemnisation des coûts et pertes économiques consécutifs à l'épisode d'influenza aviaire hautement pathogène en **2022**. Il vise à soutenir les éleveurs exclus totalement ou partiellement des dispositifs d'aide d'État.

De son côté, le CIFOG a voté une participation financière à ce programme d'indemnisation sous la forme d'une surcote au taux d'indemnisation du FMSE.

Seuls sont éligibles à ce programme d'indemnisation :

- Les élevages situés **en zone indemne justifiant d'un lien commercial avéré avec les zones réglementées**, et ayant été impactés par l'épisode d'influenza aviaire 2022.
- Les **nouveaux installés justifiant d'un plan d'entreprise** (ou autre document comparable) et dans l'impossibilité de démarrer leur production au moment de la mise en place des mesures de restriction, qu'ils soient en zone indemne ou zone réglementée.
- Les élevages en zone réglementée **n'ayant pas bénéficié des aides d'État pour une partie de leurs unités de production**.
- Les élevages en zone réglementée, ayant subi des **remplissages partiels** après la levée des mesures de restriction.



Les coûts et pertes pris en charge, constatées entre le **1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022** (ou jusqu'à la date d'entrée en zone réglementée pour l'épisode 2022-2023, si elle survient avant), sont **les pertes de production, sur la base de la perte de marge brute par rapport aux références historiques.**

La plateforme de télédéclaration du FMSE sera ouverte à partir du 24 Juillet 2023 et les dossiers devront obligatoirement être déposés au plus tard le 7 septembre 2023.

Toutes les informations concernant ce programme d'aide sont disponibles sur la plateforme du FMSE, en cliquant sur ce [lien](#).

PAC : PAS DE DEMANDE DE PGL EN JUILLET



L'une des nouveautés réglementaires de la PAC 2023-2027 consiste en la mise en œuvre du 3STR (Systèmes de suivi des surfaces en temps réel).

Ce dispositif constitue une nouvelle façon de vérifier les couverts végétaux et l'existence d'une activité agricole sur les parcelles des exploitants sur la base d'images satellites analysées par une intelligence artificielle.

Comme nous l'avions déjà évoqué dans nos *Actu en bref* (celle du [27 juin](#) notamment), le résultat de cette analyse est matérialisé sous la forme de feux tricolores :

- si le feu est **vert**, le couvert est **conforme** (au couvert déclaré).
- si le feu est **orange**, cela signifie qu'il n'est **pas possible à ce stade de conclure** sur la conformité du couvert.
- si le feu est **rouge**, le couvert n'est **pas considéré conforme**.

Pour compléter l'analyse, des demandes de photos géolocalisées peuvent vous être demandées en cas de doute sur la conformité du couvert.

Cependant, la DDTM nous informe que **"ce mois-ci il n'y aura pas de demande de photos Géolocalisées (PGL) car l'application TéléPAC Géophoto n'est à ce jour pas suffisamment fonctionnelle pour être utilisée"**.

La DDTM nous précise que lorsque cela sera nécessaire **"l'ASP ira constater elle-même les couverts susceptibles d'être prochainement récoltés dont l'expertise réalisée par Intelligence Artificielle et humaine des images n'est pas conclusive."**

Ce constat sur le terrain n'est pas un contrôle. Il est nécessaire à la finalisation de l'instruction de la demande d'aides.

ÉPISODE DE GRÊLES DANS LE 79 : DES AIDES DE L'ÉTAT



Suite à l'épisode de grêle qui a touché le Bressuirais et l'Airvaudais le week-end du 8 juillet, il est possible pour les exploitants dont les cultures ne sont pas assurées de **« déclencher l'intervention de l'état pour aléas exceptionnels. Le seuil de déclenchement est fixé à :**

- 50% de perte de récolte pour les groupes grandes cultures industrielles, légumes et viticulture
- 30% pour les autres productions notamment l'arboriculture et les prairies »

Pour cela, les exploitants sinistrés doivent se faire connaître auprès de la DDT 79 en envoyant un mail à :

ddt-calamites-agricoles@deux-sevres.gouv.fr.

Dans ce mail, les exploitants doivent préciser :

- **les dégâts subis**
- **la surface concernée**
- **toute autre information jugée nécessaire pour le traitement du dossier : photos, intervention ou non d'un expert pour estimer les pertes et conclusion de l'expert...**

Suite à la réception par la DDT des informations du sinistre, la DDT se déplacera sur place pour constater les dégâts et classer ou non le dossier en calamité agricole. Si besoin, la DDT se déplacera une nouvelle fois au moment de la récolte pour estimer la perte de récolte.

A l'heure actuelle, le service en charge des calamités agricoles à la DDT 79 n'est pas en mesure d'expliquer comment seront estimées les pertes de récolte et précise que le traitement des dossiers risque d'être relativement long.

RECYCLAGE DES PNEUS "ENSILAGE" : GRATUITÉ À COMPTER DE 2024

Après le décret du 2 mars 2023, élargissant la responsabilité des producteurs de pneumatiques, un arrêté du 27 juin 2023 évoque les modalités de collecte des pneus usagés.

À compter de 2024, la collecte va être étendue aux pneumatiques utilisés pour la couverture des tas d'ensilage. Ces derniers seront repris sans frais. L'opération sera à la charge des producteurs et distributeurs de pneumatiques.



Chaque éco-organisme devra prendre en charge une quantité de déchets pneumatiques proportionnelle aux volumes mis sur le marché par ses adhérents l'année précédente. La prise en charge des pneumatiques utilisés à l'ensilage demeure toutefois plafonnée : un maximum de 30 000 t est fixé pour 2024. Par la suite, le volume de collecte maximal progresse de 10 000 t par an, pour atteindre les 70 000 t en 2028.

La collecte sera réalisée sous l'égide des organismes professionnels agricoles et des organisations syndicales. L'objectif étant d'établir des points de collecte. Des contrats seront réalisés entre ces institutions et l'éco-organisme pour évoquer des modalités de ramassage.

FÊTE DE L'AGRICULTURE | ÉDITION 2023



Nous serons heureux de vous retrouver sur notre stand lors de la prochaine **Fête de l'Agriculture**.

Rendez-vous à **MOUCHAMPS**
les **26 et 27 août** prochains !

Nous sommes bien sûr à votre disposition pour toute question concernant ces dispositifs.
N'hésitez pas à contacter votre interlocuteur habituel.